

Loi

(9210)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 3203 n° 1, n° 1/29, n° 1/30, de la parcelle de base 3203 et les feuillets PPE 3204 n° 22 et 24, de la parcelle de base 3204, fe 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 1 100 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 1 100 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 3203 n°1, n° 1/29, n° 1/30, de la parcelle de base 3203, et feuillets PPE 3204 n° 22 et 24, de la parcelle de base 3204, fe 65, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.